



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École des Alizés

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité.....	14
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	16
8. Sanctions disciplinaires	18
9. Suivi des signalements et des plaintes	19
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	20
Ressources.....	22
Autre information importante	23

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Divergence d'opinions entre deux personnes, deux groupes ou un individu et un groupe qui sont en relation. Le conflit peut se régler avec l'aide d'un adulte lorsqu'il est pris à temps et lorsque nous prenons le temps de le régler (Réf. : code de vie).
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École des Alizés
Nom de la directrice de l'établissement	Isabelle Lévesque
Ordre d'enseignement	Préscolaire, primaire et adaptation scolaire
Nombre d'élèves	235
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect – Coopération – Engagement (école) Bienveillance – Collaboration (CSSDP)
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	- Augmenter le bien-être des élèves en se basant sur les données issues de la recherche; - Soutenir le développement et le maintien de la santé globale de nos élèves par le développement de leurs fonctions exécutives (empowerment).

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Isabelle Lévesque, directrice
--	-------------------------------

Membres du comité

- Anick Ostiguy, technicienne en service de garde
- Émy Lévesque, technicienne en éducation spécialisée
- Élisabeth Côté, psychoéducatrice

- Laurence Proulx, enseignante en adaptation scolaire
- Patrice Landry, enseignant en anglais

Mandat(s) du comité

- Rôle de vigie au regard de l'état de situation concernant le climat, la violence et l'intimidation, notamment par :
- La planification et la réalisation des activités de prévention / sensibilisation;
- La régulation des objectifs inscrits au plan de lutte;
- L'optimisation du protocole VACS;
- La conception du dépliant pour les parents;
- Tout autre dossier pertinent.

Fréquence des rencontres du comité

Trois rencontres formelles annuellement, avec possibilité de rencontres sporadiques au besoin.

Engagements [Erreur ! Source du renvoi introuvable.](#)

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Isabelle Lévesque, directrice de l'école des Alizés, je m'engage à assurer que des moyens seront mis en place, tel qu'il est prévu au code de vie de l'école, notamment :

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Isabelle Lévesque, directrice de l'école des Alizés, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, tel qu'il est prévu au code de vie de l'école, notamment :

- Une communication rapide avec les parents;
- L'application de mesures de soutien, d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

En tout temps, les événements de violence et d'intimidation sont répertoriés dans la plateforme EVIO, d'où il est possible de produire des statistiques.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

VOIR ÉVIO

- 81 événements ont été répertoriés dont 37 impliquent un rapport de lésion complétés par le personnel, dont 75 sont de la violence et 3 de l'intimidation et 3 sont de la violence à caractère sexuel.
- Nous constatons qu'il y a plus d'événements en septembre et octobre et à partir de novembre, la quantité diminue.
- Il y a davantage d'événements durant la récréation en PM qu'en AM.
- La cour est le lieu où se déroule beaucoup d'événements; la classe et le corridor combinés représentent la même quantité que sur la cour.
- Au service de garde, les événements déclarés représentent la moitié du nombre de la classe.
- Un événement est recensé concernant l'intimidation basée sur l'origine ethnique

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Les 3 événements déclarés se déroulent à l'école sauf 1 qui s'est passé en dehors de l'école mais a été traité à l'école.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Optimisation de la consignation des événements pour effectuer un suivi plus juste;
- Standardiser les activités de sensibilisation et de prévention pour que l'offre éducative soit comparable et cohérente entre les niveaux (ex. : Hors-Piste, participation à la semaine nationale, etc.);
- S'assurer d'avoir plus de surveillants en PM et mettre en place la zone ALT (activités ludiques et turbulentes);
- Avoir davantage de jeux organisés sur la cour;
- Augmenter la vigilance quant à la présence d'actes de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique;
- Prévoir des activités de sensibilisation et de prévention pour cette nouvelle réalité dans notre milieu.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Maintenir la vigilance quant à la possibilité qu'un tel événement se produise;
- Poursuivre les activités de sensibilisation et de prévention, notamment par le programme CCQ;
- Partage de documents pertinents en lien avec les comportements sexualisés (fondation Marie-Vincent)

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Concertation des membres de l'équipe école au regard des modalités d'encadrement (réunion hebdomadaire des TES et autre au besoin);
- Activités en lien avec le civisme, la gestion de l'anxiété et les habiletés sociales;
- Récréations animées par les jeunes leaders et supervisées par les TES ou l'enseignant d'éducation physique;
- Prévoir plus de surveillance sur la cour en PM;
- Mettre en place une zone ALT (activités ludiques et turbulentes) supervisée
- Local d'apaisement supervisé par les TES;
- Présentation des règles de vie et enseignement des comportements attendus aux élèves en début d'année et rappel au besoin;
- Distinction de ce qui est de l'ordre de l'intimidation ou de la violence de ce qui est de l'ordre du conflit ou de l'incident;

- Entente de collaboration et mesures spécifiques avec certains élèves;
- Sensibilisation et formation du personnel sur les gestes ou les paroles de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Plan de communication à la communauté, particulièrement aux parents des élèves;
- Sensibilisation et formation du personnel sur les VACS et les mesures à déployer en cas de dévoilement;
- Concertation des membres de l'équipe-école au regard des modalités d'encadrement afin d'éviter les situations de vulnérabilité;
- Activités en lien avec le civisme, le savoir-être et le « socialement acceptable ».

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Les règles de vie de l'école sont inscrites à l'agenda des élèves et disponibles sur le site web de l'école;
- Un continuum des interventions est appliqué afin de déterminer à quel moment le parent doit être contacté;
- L'appel téléphonique est privilégié afin de pouvoir répondre aux questions du parents (sinon par courriel);
- La communication régulière entre le parent et le titulaire est fortement encouragée, le titulaire agissant à titre de « parent substitut » durant les heures de classe;
- Un billet de communication peut être envoyé à la maison, à titre informatif pour le parent et comme outil de consignation pour l'école;
- Les parents sont invités à des rencontres pour discuter des comportements inadéquats et des pistes de solution;
- Le partenariat avec certains organismes communautaires ou de la Santé est favorisé.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Les parents sont avisés lorsque des activités de sensibilisation et de prévention sont déployées;
- Partager aux parents le lien de la Fondation Marie-Vincent pour des capsules d'informations pour la prévention de violence sexuelle; (<https://marie-vincent.org/>)

- Lorsque des situations plus particulières émergent, les parents sont contactés par téléphone;
- En situation de VACS, un appel téléphonique ou une rencontre est tenue afin de bien saisir la situation et de se concerter pour un traitement optimal de l'évènement;
- Au besoin, on fait appel aux partenaires pertinents (SQ, DPJ, Fondation Marie-Vincent);
-

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 2026-09-30
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 2027-06-30
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 2026-09-05
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 2026-09-30

Information spécifique à diffuser concernant les **violences à caractère sexuel**

▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). L'information est transmise par courriel, sur le site Web de l'école et dans l'agenda.	▪ 2026-09-05
▪ Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21). L'information est transmise sur une affiche à l'entrée, par courriel, dans l'agenda et sur le site Web de l'école.	▪ 2026-09-05
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de	▪ 2026-09-05

la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	
---	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Pour les élèves : boîte avec billets de dénonciation disponibles devant le secrétariat (confidentialité assurée), accès à du personnel formé et sensibilisé à qui parler en tout temps;
- Pour les parents : aide-mémoire dans l'agenda de leur enfant en guise de soutien à l'analyse de la situation, qui propose de contacter la direction de l'école s'ils jugent que la situation est de nature violente ou intimidante.
- Pour le personnel : Courriel direct à la direction.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Les plaintes sont dirigées vers le protecteur local de l'élève, Me Cathy-Maude Croft;
- Toutes les informations relatives à la procédure pour déposer une plainte sont données à toute personne qui souhaite procéder, tant par le secrétariat que par le personnel de soutien qui effectue les appels aux parents.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (affiches prévues à cet effet installées à chaque entrée de l'école et au secrétariat);
- Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Les informations relatives au PRÉ sont disponibles sur le site internet du CSSDP ou de l'école des Alizés.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 418-775-7241;
 - Coordonnées du service de police : 418-775-1525.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Le témoin d'intimidation a une responsabilité car ses réactions peuvent encourager ou décourager l'auteur. Il faut éviter de rester sur les lieux et être spectateur car cela aggrave la situation; ▪ Il est important d'agir en allant chercher de l'aide ou parler à la personne qui intimide si sa sécurité est assurée; ▪ Le témoin doit signaler l'intimidation pour aider et contribuer à la protection de la personne intimidée; ▪ Le témoin offre son aide à la victime et la soutient afin de lui montrer son soutien; ▪ En cas de peur d'agir, il est important d'avertir un adulte de confiance (parent, éducatrice, directrice, enseignant, psychologue, concierge, secrétaire)
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation : ▪ Mettre fin au comportement inadéquat; ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie éducatif; ▪ Orienter l'élève vers les comportements attendus; ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime; ▪ Consigner et transmettre les informations; ▪ Aviser la direction et le personnel concerné.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation : ▪ Évaluer et analyser la situation; ▪ Recueillir l'information; ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; ▪ Assurer la sécurité de la victime; ▪ Évaluer la gravité du comportement; ▪ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution;

	■ Consigner la situation; ■ Faire un suivi auprès de la direction. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Isabelle Lévesque, 418-775-3383

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	■ Le témoin a une responsabilité car ses réactions peuvent encourager ou décourager l'auteur. Il faut éviter de rester sur les lieux et être spectateur car cela aggrave la situation; ■ Il est important d'agir en allant chercher de l'aide ou parler à la personne qui intimide si sa sécurité est assurée; ■ Le témoin doit signaler la situation pour aider et contribuer à la protection de la personne; ■ Le témoin offre son aide à la victime et la soutient afin de lui montrer son soutien; ■ En cas de peur d'agir, il est important d'avertir un adulte de confiance (parent, éducatrice, directrice, enseignant, psychologue, concierge, secrétaire);
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	■ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ■ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ■ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « dis-moi tout sur... » ou « parle-moi plus de ... » en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Dis-moi tout sur les jeux secrets); ■ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ■ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; ■ Aviser la direction de son établissement d'enseignement;

	- La direction avise la responsable VACS dans l'école; - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 418-723-1255
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; - S'assurer de maintenir à jour ses connaissances en matière de traitement de situations de VACS. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 418-723-1255 si ce n'est pas déjà fait; N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par Erreur ! Source du renvoi introuvable.de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Lors d'une problématique, les élèves sont rencontrés individuellement et confidentiellement pour prendre connaissance des faits;
- Seulement les personnes concernées sont avisées (direction, enseignants, parents, TES, service de garde, élèves, professionnelles);
- Protection de l'identité de l'élève qui dénonce;
- Le personnel dispose d'un local privé pour effectuer les interventions requises; écoute active, signalement, appels aux parents, etc;

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

La notion de confidentialité comporte certaines particularités en cas de violence à caractère sexuel. Notamment, tout non-respect de la confidentialité pourrait nuire à l'enquête policière et à la récolte de preuves. La formation du personnel à cet égard est primordiale. Outre les situations où la violation du secret professionnel est justifiée, la confidentialité doit être respectée par tout membre du personnel scolaire même s'il n'est pas tenu au secret professionnel.

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données;

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Arrêt d'agir; ▪ Écouter la version des faits et cibler l'élément déclencheur; ▪ Référence à la direction pour mobilisation des partenaires, au besoin; ▪ Prise en charge des élèves par le TES ou le personnel pour les sécuriser et les apaiser; ▪ Suivis faits auprès des parents; ▪ Référence au service de psychoéducation, de travail social ou de psychologie, au besoin; ▪ Accompagner les élèves dans leur modification de comportement, si requis.
Pour l'élève auteur	▪ Arrêt d'agir; ▪ Écouter la version des faits et cibler l'élément déclencheur; ▪ Référer à la direction pour mobilisation des partenaires, au besoin; ▪ Suivis faits auprès des parents; ▪ Prise en charge des élèves par les TES ou le personnel pour les sécuriser, les apaiser et amorcer l'intervention de réparation; ▪ Référence au service de psychoéducation, de travail social ou de psychologie, selon la situation; ▪ Amener les élèves à prendre conscience des gestes et des conséquences; ▪ Enseignement d'habiletés sociales; ▪ Travailler sa connaissance et son affirmation de soi; ▪ Gestes réparateurs; ▪ Médiation si la situation le permet.
Pour les élèves témoins	▪ Écouter la version des faits et cibler l'élément déclencheur; ▪ Référer à la direction pour mobilisation des partenaires, au besoin; ▪ Prise en charge des élèves par les TES ou le personnel pour les sécuriser et les apaiser; ▪ Référence au service de psychoéducation, de travail social ou de psychologie, au besoin;

	▪ Suivis faits auprès des parents; ▪ Interventions de groupe, si applicable.
--	---

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Arrêt d'agir; ▪ Écouter la version des faits et cibler l'élément déclencheur; ▪ Référence à la direction qui avise le PRÉ et mobilise les partenaires; ▪ Les TES ou le personnel prennent en charge les élèves pour les sécuriser et les apaiser; ▪ Suivis faits auprès des parents; ▪ Signaler à la DPJ; ▪ Référence au service de psychoéducation, de travail social ou de psychologie, au besoin; ▪ Accompagner les élèves dans leur modification de comportement, si requis.
Pour l'élève auteur	▪ Arrêt d'agir; ▪ Écouter la version des faits et cibler l'élément déclencheur; ▪ Référer à la direction pour signalement au PRÉ et pour mobilisation des partenaires, au besoin; ▪ Suivis faits auprès des parents; ▪ Prise en charge des élèves par les TES ou le personnel pour les sécuriser, les apaiser et amorcer l'intervention de réparation; ▪ Référence au service de psychoéducation, de travail social ou de psychologie, selon la situation; ▪ Selon les directives qui pourront être transmises par les partenaires (DPJ, SQ), si aucune entrave n'est présente, amener les élèves à prendre conscience des gestes et des conséquences; ▪ Enseignement explicite des comportements socialement acceptables (rééducation); ▪ Médication si la situation le permet.
Pour les élèves témoins	▪ Écouter la version des faits; ▪ Référer à la direction pour mobilisation des partenaires, si requis besoin; ▪ Prise en charge des élèves par les TES pour les sécuriser et les apaiser; ▪ Référence au service de psychoéducation, de travail social ou de psychologie, selon la situation;

	▪ Suivis faits auprès des parents; Interventions de groupe, si applicable.
--	--

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Lorsqu'il y a présence de comportements violents ou intimidateurs, les personnes concernées sont rencontrées par l'intervenante ainsi que par la direction, si requis. Dépendamment de la gravité de la situation, des décisions seront prises concernant les conséquences à appliquer. L'intimidateur devra immédiatement procéder à un arrêt d'agir, et il pourrait se retrouver à faire, toujours selon la gravité du ou des gestes posés :

- Une rencontre de médiation entre les membres du conflits (est-ce qu'il est possible de régler le problème ici et maintenant ?);
- Des excuses verbales ou écrites à faire envers la victime;
- Une réflexion écrite sur l'intimidation avec participation et signature des parents (rencontre avec la direction);
- Un travail sur l'intimidation (affiche, recherche, texte, etc.) avec la participation des parents;
- Une réparation envers la victime;
- Une rencontre avec les parents de l'élève ainsi que les intervenants de l'école nécessaires;
- Une signature d'un contrat (engagement) par l'élève intimidateur et par ses parents;
- Suspension interne ou externe;
- Rencontre avec l'élève, les parents, l'élève intimidateur, les intervenants de l'école nécessaires et d'un policier de la SQ selon la gravité de l'incident. Il peut également y avoir un recours à la justice;
- Tout autre intervention jugée pertinente par la direction, pouvant aller jusqu'à l'expulsion.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les personnes concernées sont rencontrées par l'intervenante ainsi que par la direction. Les élèves concernés sont pris en charge et les parents sont contactés. Une analyse de la situation guide la prise de décisions des conséquences à appliquer : arrêt d'agir immédiat, appel aux parents, référence aux autorités compétentes (PRÉ, DPJ, SQ), suspension interne ou externe, etc. Selon les éléments et les directives qui

pourraient provenir de l'externe, une signature d'un contrat (un engagement) par l'élève auteur et par ses parents pourrait s'appliquer. Toute autre intervention jugée pertinente par la direction pourrait s'appliquer, pouvant aller jusqu'à l'expulsion. Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné doit être transmis à la direction générale via l'application Evio.
- La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle :
 - ✓ 2 jours après l'événement;
 - ✓ 1 semaine après l'événement;
 - ✓ 1 mois après l'événement.
- D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.
- Consigner les événements dans le SOI;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents;
- Vérifier que les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : avec l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Rencontre avec les personnes concernées;
- Consignation dans le SOI;
- Appels et/ou rencontres avec les parents;
- Intervention de groupe au besoin;
- Implication du policier jeunesse ou autre partenaire, au besoin;
- Transmission à la direction générale et au PRÉ.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formations obligatoires du MEQ pour tout le personnel annuellement
- Autres formations qui seront jugées pertinentes (Fondation Marie-Vincent, CALACS, Tel-jeunes)
-

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Les mesures suivantes pourraient être envisagées :

- Bonifier le plan de surveillance stratégique dans certaines zones à risque (salle de bain, vestiaires,);
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex : privilégier les endroits publics le cas échéant);
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves
- Programme Sexto pour les professionnelles

Ressources

- Info Santé / Info-Social : 811
- CRDITED : 418-775-9753
- CLSC : 418-775-7261
- Maison des familles de la Mitis : 418-775-9193
- Urgence sociale 24/7 : 1-800-463-9009
- Centre antipoison : 1-800-463-5060
- Allô Prof : 1-888-776-4455
- Tel-Jeunes 24/7 : 1-800-263-2266
- Jeunesse J'écoute 24/7 : 1-800-668-6868
- Ligne parents : 1-800-361-5085
- CAVAC : 1-866-532-2822
- Drogue aide et référence : 1-800-265-2626
- SOS violence conjugale 24/7 : 1-800-363-9010
- Pivot famille : 418-775-2300
- Entraide Le Rameau (séparation/divorce) : 418-725-3434
- Justice de proximité : 418-722-7770
- Centre de crise et de prévention du suicide 24/7 : 1-866-277-3553
- Aide juridique de Rimouski : 7-844-722-4477
- Travail de rue : 418-740-3250

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

2026-06-17

Numéro de résolution

CÉ2026-06-17/06

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

2026-06-17

Date de révision annuelle du plan de lutte

2026-06-17

Signature de la directrice de l'établissement

Date

